

Réunion du CTEP de l'IRSTEA du 21 octobre 2014

Motion des représentants du personnel SUD-Recherche-EPST / FO / CGT

Projet de convention cadre MAAF-Irstea 2015-2018

A l'adresse du Président de l'Irstea, et des Ministres de l'ESR, de l'Agriculture,

Le projet de convention cadre MAAF-Irstea 2015-2014 entérine une profonde modification du mode financement de l'établissement qui **remet en cause le principe même d'opérateur public de recherche**.

En effet, la précédente convention précisait dans son article 5 "moyens humains et financiers" :

"5.1 Pour contribuer à l'ensemble des missions d'opérateur de recherche finalisée incombant au Cemagref, le MAAF alloue au Cemagref une dotation pour charge de service public inscrite au programme ESRA de la MIREs.

Cette dotation couvre la masse salariale des personnels affectés en position normale d'activité, ainsi que des charges générales d'établissement (formation, action sociale, investissement,...). La gestion des personnels affectés est régie par une convention spécifique."

[.../...]

"5.2 Hors la dotation visée au point précédent, les charges inhérentes à l'ensemble des activités de l'établissement – dont celles visées par la présente convention cadre – doivent être couvertes par des moyens financiers spécifiques qui proviennent des autres programmes LOLF du MAAF (154, 149, 206, 215), des programmes LOLF des autres ministères, des moyens des opérateurs publics et privés notamment agro-alimentaires et des appels d'offres."

Le projet de nouvelle convention prévoit quand à lui dans son article 5 "Modèle économique et financement des actions :

"Pour contribuer aux missions d'opérateur de recherche finalisée confiées à Irstea, l'État alloue à l'Institut une subvention pour charge de service public (SCSP) ventilée entre 3 programmes de la Mission interministérielle Recherche et Enseignement supérieur (MIREs):

[.../...]

*"Cette dotation **contribue à soutenir** les charges de personnel permanent, d'investissement, de fonctionnement et de gestion de l'institut, et à financer la politique de recherche conduite par celui-ci. **Une fraction croissante de ces charges de base**, ainsi que les moyens additionnels nécessaires pour conduire les actions de recherche et d'appui (personnels temporaires, fonctionnement et équipements spécifiques, sous-traitances), **doivent être couverts par le financement des appels à projet** (Programmes européens, ANR, CASDAR...) **et par des recettes contractuelles** couvrant tout ou partie des actions pouvant intéresser ou bénéficier à un partenaire (ministère, opérateur public ou institutionnel, acteur socio-économique).*

L'équilibre financier d'Irstea nécessite donc que soit recherché, à la fois globalement et pour toute action conduite, l'équilibre indispensable entre la mobilisation d'une fraction de la SCSP et la contribution du bénéficiaire, pour assurer la couverture du coût complet des travaux. "

Cet article est inacceptable pour les représentants du personnel car il instaure une relation client fournisseur en lieu et place d'une relation de financement public de la recherche de notre EPST.

Le chemin parcouru depuis la convention 2006, qui s'engageait sur le financement des charges de personnel permanent et les charges générales d'établissement, y compris l'investissement, montre la dégradation substantielle des relations entre le MAAF et Irstea et remet en cause la capacité de l'établissement à maintenir une recherche indépendante et de qualité en appui à l'action publique.

Par ailleurs cette convention passe totalement sous silence les conditions d'affectation du personnel MAAF et ne renvoie même plus à une convention spécifique, comme dans celle de 2011. Les représentants du personnel rappellent que la subvention peine à couvrir la masse salariale de ces personnels et que le plafond d'emplois est loin d'être atteint (11 postes officiellement gelés).

D'autres points dans cette convention cadre nous paraissent sujet à discussion, mais **il est essentiel que l'examen de la convention cadre soit fait conjointement à celui de la convention spécifique relative au personnel affecté.**